C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 930

AMENDANT L'ARTICLE 335-C DU REGLEMENT NUMERO 877 QUI AMENDAIT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE DE LA VILLE.

Il est décrété et résolu ce qui suit :

1- L'article 335-C du règlement numéro 877 qui amendait le règlement numéro 267 de construction et de zonage est amendé, en ajoutant le paragraphe suivant :

dans le cas de maison à appartements pour personnes retraitées, la norme de une (1) case par logement est réduite à une demie (1/2) case par logement.

2- Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

GREFFIER

MAIRE

Avis de motion: 4 août 1980.
Adopté le 25 août 1980.
Avis de promulgation: L'APPEL 8 octobre 1980.
EN VIGUEUR le 8 octobre 1980.

930

VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 930

Avis public est par les présentes donné, que lors d'une séance spéciale tenue le 25 août 1980, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 930 amendant l'article 335-C du règlement numéro 877 (stationnement hors-rue) qui amendait le règlement numéro 267 de construction et de zonage, afin de réduire à une demie case par logement la norme de une case par logement, dans le cas de maison à appartements pour personnes retraitées.

Le dit règlement numéro 930 a été approuvé par les propriétaires et les locataires intéressés lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin les 29 et 30 septembre 1980.

Le dit règlement numéro 930 est déposé au bureau du soussigné où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A SILLERY,
ce 2ème jour d'octobre 1980.

Le greffier de la Ville
Georges Gravel
Georges Gravel, ing., a.g.

ATTESTATION

JE, soussigné, Greffier de la Ville, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 2 octobre 1980, et par insertion dans le journal L'APPEL le 8 octobre 1980.

Le greffier de la Ville
Georges Gravel
Georges Gravel, ing.,a.g.

SILLERY, 8 octobre 1980.

MAIRE

VILLE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 930

AMENDANT L'ARTICLE 335-C DU REGLEMENT NUMERO 877
QUI AMENDAIT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DE LA VILLE

Aux propriétaires inscrits le 25 août 1980 au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville et aux locataires inscrits à l'annexe de la liste électorale

---

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance spéciale tenue le 25 août 1980, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 930 amendant l'article 335-C du règlement numéro 877 qui amendait le règlement numéro 267 de construction et de zonage de la Ville, afin de réduire à une demie case par logement la norme de une case par logement, dans le cas de maison à appartements pour personnes retraitées.

QUE les propriétaires et les locataires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 25 août 1980, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes (a. 385 L.R.Q. c. C-19), s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 930 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi (a. 385 à 396 L.R.Q. c. C-19).

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes (a. 370 à 384 L.R.Q. c. C-19) et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 29 et 30 septembre 1980, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est quatre-cent soixante-six (466) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 septembre 1980 à 19:00 heures, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY, ce 10ème jour de septembre 1980.

Le greffier de la Ville

Georges Gravel, ing.,a.g.

REGLEMENT NUMERO 930

AMENDANT L'ARTICLE 335-C DU REGLEMENT NUMERO 877
QUI AMENDAIT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DE LA VILLE

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, greffier de la Ville, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-joint par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 10 septembre 1980 et par insertion dans le journal le 16 septembre 1980.

Le greffier de la Ville

Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 17 septembre 1980.